

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Société MICHELIN
à CHOLET

Arrêté complémentaire
D3 - 2004 - n° 754

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2004 autorisant la Société MICHELIN à poursuivre et à étendre ses activités exploitées sur le territoire de la commune de Cholet et demandant notamment à MICHELIN de proposer une liste d'actions de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils pouvant être mises en œuvre en cas de pic de pollution par l'ozone ;
- Vu le « plan air » présenté par la ministre de l'écologie et du développement durable le 5 novembre 2003 en conseil des ministres ;
- Vu la lettre en date du 8 juillet 2004 de MICHELIN proposant des mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils pouvant être mises en œuvre en cas de pic de pollution par l'ozone ;
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 16 juillet 2004 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juillet 2004 ;

Considérant que les composés organiques volatils font partie des principaux polluants précurseurs de la formation d'ozone ;

Considérant que la société MICHELIN est le premier émetteur du département du Maine-et-Loire de composés organiques volatils ;

Considérant en conséquence la nécessité de prescrire à la société MICHELIN des mesures techniques et organisationnelles visant à limiter ses émissions de composés organiques volatils lors des pics de pollution par l'ozone ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

A R R E T E

Article 1. Champ d'application

La Société MICHELIN est tenue de mettre en œuvre, sur demande du préfet, des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 de concentration en ozone dans l'atmosphère défini par le décret n°98-360 du 6 mai 1998 et rappelé ci-dessous est atteint.

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 3 heures consécutives
--

Critère : Constat à J de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$

Ces mesures d'urgence sont destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils d'origine industrielle sur le département de Maine-et-Loire.

Article 2. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint

Lorsque le niveau 1 de concentration en ozone dans l'atmosphère est atteint, la Société MICHELIN met en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- réalisation de 21 heures à 5 heures des opérations de fabrication de dissolution,
- report des exercices incendie utilisant des solvants,
- sensibilisation de l'ensemble des salariés : information du pic de pollution, incitation au co-voiturage, rappel du respect des modes opératoires concernant l'utilisation de solvants.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3. Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des mesures d'urgence précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 4. Bilan

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

Article 5. Information

Le préfet notifie à la Société MICHELIN le déclenchement des mesures d'urgence et lui demande de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 2.

Par ailleurs, Air Pays de la Loire, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air des Pays de la Loire, informe la Société MICHELIN par télécopie ou tout autre moyen de communication en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 7.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Un autre exemplaire est conservé par l'exploitant et doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 8.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHOLET pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune de CHOLET.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CHOLET et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Article 9.

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur la Société MICHELIN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 10.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté